



Arrêt

n° 105 539 du 20 juin 2013
dans l'affaire X III

En cause : 1X

2. X

agissant en leur nom **personnel et en qualité de représentants légaux de :**

X

X

3. X

Ayant élu domicile : X

Contre:

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2012, par Xet X, agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants X et X, et par X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation des « *décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises par la partie adverse le 07/08/2012 et notifiées aux requérants le 08/08/2012* », et de « *L'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) du 28/08/2012, notifié à X*

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, M. R. MATUNGALA-MUNGGOO, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me G. VAN WITZENBURG loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil considère qu'en raison d'une question concernant l'ordre public, il convient de rouvrir les débats en vue d'entendre les parties sur cette question.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les débats sont rouverts.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS